



MÉMENTO SUR LA TORTURE

A l'usage des parajuristes

AVRIL 2024



Copyright CAD 2023. Vous êtes autorisés à photocopier et à utiliser des parties du présent Mémento dans votre travail de formation, surveillance et documentation des violations des droits humains si vous énoncez la source. Nous encourageons aussi la traduction de ce matériel en langues locales en informant le Centre d'Actions pour le Développement (CAD) au préalable.

Ce guide a été réalisé grâce à l'appui financier du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

Le contenu de ce Mémento relève de la seule responsabilité du Centre d'Actions pour le Développement (CAD).

Pourquoi ce Mémento ?

Ce petit document est un aide-mémoire destiné à nos membres. Toutefois, son caractère public en fait un document au service de quiconque travaille sur les questions des droits humains, notamment la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

Le CAD fait de la question de la torture une priorité et lutte pour son éradication en République du Congo.

Ce Mémento a été élaboré pour donner les repères essentiels sur la question de la torture. L'objectif recherché est de permettre à la communauté des membres CAD ou tout autre individu qui utilise cet outil d'identifier et de documenter de façon solide un cas de torture.

Que contient ce Mémento ?

Ce document contient des informations basiques relevant de la pratique internationale sur la question de la torture, les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Il énonce clairement l'interdiction absolue de la torture, aide à comprendre la notion de la torture, les formes qu'elle peut prendre, les victimes ainsi que les acteurs.

CONNAITRE LE CAD

QUI SOMMES NOUS

Nous sommes le Centre d'Actions pour le Développement (CAD), une organisation non-gouvernementale établie en République du Congo, non violente et sans but lucratif indépendante de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute croyance religieuse. Le Centre d'Actions pour le Développement (CAD) a été créé le 27 février 2021 à Brazzaville.

NOTRE MISSION

Faire en sorte qu'une culture populaire des droits humains de même que la redevabilité des dirigeants soient ancrées dans nos pratiques pour jeter de manière irréversible les bases de l'Etat de droit en République du Congo. L'émergence d'un Etat de droit n'est pas possible en République du Congo sans la participation effective de la population. La base de l'édifice que constitue l'Etat de droit à construire devra être la plus large possible de sorte que sa viabilité et sa solidité soient l'affaire de tout le peuple.

NOS OBJECTIFS

- Promouvoir, valoriser et appuyer le développement socioéconomique ;
- Défendre les droits humains, les libertés individuelles et collectives dont les principes sont énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948;
- Participer à la protection de l'environnement et le climat ;
- Promouvoir une gestion durable des ressources naturelles.

NOS PROGRAMMES

- Programme « Environnement et res-sources naturelles »;
- Programme « Assistance légale aux victimes »;
- Programme « Campagne et plaider »;
- Programme « Politiques publiques et corruption »

NOS ACTIONS

Nous enquêtons et révélons les faits lorsque les atteintes aux droits humains ont lieu sur l'ensemble du territoire ;

- Nous accompagnons les victimes de violations des droits humains dans la recherche de la justice ;
 - Nous renforçons les performances des pouvoirs publics en matière de protection des droits humains;
- Nous militons pour les lois progressistes qui renforcent la protection des droits fondamentaux;
- Nous apportons un soutien aux politiques publiques qui promeuvent le développement économique et social et une gestion durable des ressources naturelles;
 - Nous veillons à ce que le Gouvernement congolais respecte ses engagements librement consentis en matière des droits humains, climat et environnement;
 - Nous constituons des groupes de pression et mobilisons des citoyens en faveur du changement;
 - Nous veillons au respect des droits des communautés locales et populations autochtones;
 - Nous brisons l'ignorance et la peur par l'éducation et la formation en droits humains pour aider les gens à revendiquer leurs droits





Anatole Collinet
MAKOSSO
A quand l'indemnisation
?
Congo Stop Torture

Je demande la
réparation de mes
pieds. FILGUY MBE
#CongoStopTorture

SOMMAIRE

I. Définition des concepts

- a. Droit de l'homme
- b. Violation des droits de l'homme
- c. Documentation des cas de violation des droits de l'homme
- d. Séquestration
- e. Prison

II. Comprendre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants

- 1. Définition de la torture
- 2. Traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 3. Typologie et formes de torture : la créativité des bourreaux est infinie

- a. Torture physique
- b. Torture psychologique

4. Auteurs et victimes

- a. Les auteurs
- b. Les victimes

5. Elements constitutifs de la torture

6. Obligation des Etats au regard de l'interdiction de la torture

- a. Prévention
- b. Responsabilité
- c. Réparation

III. Documenter la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants : les informations à recueillir

2.1 Les informations à recueillir

- a. La victime
- b. L'arrestation
- c. Le lieu où la victime a été emmené/détenue ou séquestrée
- d. Les mauvais traitements/Les actes de torture
- e. Les auteurs
- f. Les conditions de détention

2.2 Les preuves


- a. Les preuves médicales
- b. Les témoignages
- c. Les documents officiels
- d. Les autres éléments de preuve

SOMMAIRE

Article 2
Convention des
Nations unies
contre la torture



1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.



2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

I- Définition des concepts

a. Droit de l'homme

- Les droits de l'homme ou droits humains sont des attributions légales qui protègent les individus et les groupes de personnes contre des actions ou omissions qui portent atteinte à leur dignité ou à leurs droits et libertés en tant qu'êtres humains.
- Les droits de l'homme sont universels, inaliénables, indivisibles et interdépendants.
- Leur but est de protéger la dignité humaine contre l'arbitraire des États.

Seuls les États ont des obligations en matière de droits humains. Ces obligations sont de trois sortes :

- L'obligation de respecter: les États ne peuvent pas agir de manière à violer les droits des citoyens.
- L'obligation de protéger: les États doivent prendre des lois pour empêcher leurs agents ou toute personne se réclamant de l'État et qui agit avec ou sans le consentement de celui-ci de violer les droits des citoyens.
- L'obligation de réaliser: les États doivent s'assurer que tous les citoyens jouissent de tous leurs droits.

b. Violation des droits de l'homme

Acte commis par oubli, ignorance ou volontairement par une personne ou groupe de personnes se réclamant de l'Etat et qui agit avec ou sans le

❖ Typologie de violations des droits humains

Il existe deux types de violation : les violations collective et individuelle.



- **Violation collective :**
celle qui porte atteinte aux droits de plusieurs personnes.

Exemples :

pollution de l'environnement, interdiction d'une manifestation publique pacifique, accaparement de terres, etc

lors d'une opération de patrouille, la gendarmerie procède à l'arrestation d'un groupe de personnes. Conduit à la brigade de gendarmerie, ces personnes vont subir un traitement inhumain, cruel et dégradant.



- **violation individuelle :**
celle qui porte atteinte au droit d'une personne.

Exemples :

un élève se voit refuser son inscription dans une école au motif que son père est un homme politique.

une société d'exploitation minière refuse le dossier d'un candidat au motif que ce dernier est ressortissant d'un village hostile aux activités de cette entreprise.



Il n'y a que l'État qui, par ses agents ou avec leur consentement, est responsable des violations des droits humains.



c. Documentation des cas de violation des droits de l'homme

Il s'agit de rechercher des incidents spécifiques ou des allégations d'atteintes aux droits humains. Ici, on collecte les faits solides afin de s'assurer si des violations des droits humains ont réellement eu lieu et comment elles se sont produites.

d. Séquestration

Le fait de maintenir une personne enfermée dans d'autres lieux que les lieux de détention reconnus officiellement.

e. Prison

Établissement public ou privé dédié à l'enfermement des individus condamnés encore appelés prisonniers ou des individus en attente de jugement appelés détenus.



II- Comprendre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants

1. Définition de la torture

Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles

Article 1 Convention des Nations unies contre la torture

Pour être qualifié de torture, l'acte doit réunir les éléments ci-dessous :

- Le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës; que cette douleur ou ces souffrances soient physiques ou morales ;
- Le fait que l'acte soit commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.
- Le fait que l'acte ait un objectif spécifique : il peut consister à obtenir de la victime des aveux ou des renseignements, à la punir d'un acte commis par elle ou par un autre, à l'intimider, la terroriser...

2. Traitements cruels, inhumains ou dégradants

Il n'existe pas de définition pour cette qualification. La notion de traitement cruel, inhumain et dégradant regroupe un ensemble de mesures et de châtiments causant une souffrance physique ou mentale à une personne ou visant à la rabaisser ou à l'humilier.

Selon le droit international des droits de l'homme, il est difficile de faire une distinction nette entre la torture et un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

A la différence de la torture, un traitement cruel, inhumain ou dégradant peut résulter d'une négligence. La différence réside également dans le degré de gravité de la douleur ou de la souffrance subies. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte : la nature et la durée des sévices infligés, la fragilité physique ou morale de la victime, le sexe, l'âge, l'état de santé...

“ La torture et les mauvais traitements peuvent prendre des formes d'une diversité sans fin, qui ne peuvent être répertoriées de manière exhaustive, allant de la violence policière, l'intimidation et l'humiliation aux interrogatoires coercitifs, de la privation des contacts familiaux ou des traitements médicaux à l'instrumentalisation des symptômes de sevrage et des conditions de détention inhumaines ou dégradantes à la détention arbitraire ou à l'isolement abusif, pour ne citer que quelques exemples.

Si les manifestations multiples d'actes de torture et de mauvais traitements ne présentent pas toujours le même degré de gravité, d'intentionnalité et d'instrumentalisation systématique de la douleur ou de la souffrance, toutes se traduisent par des violations de l'intégrité physique ou mentale qui sont incompatibles avec la dignité humaine. ”

Rapporteur spécial pour les Nations Unies, à l'occasion du 70ème anniversaire de la déclaration des droits de l'homme

3. Typologie et formes de torture : la créativité des bourreaux est infinie

Le protocole d'Istanbul de 1999, manuel de référence pour repérer les faits de torture, parle de torture physique et morale mais ne fait pas de distinction entre les deux car les effets portent sur la personne dans sa totalité.

a. Torture physique

La torture physique renvoie à des douleurs aiguës manifestées visiblement sur le corps.

- Les coups portés sur tout le corps surtout sur les parties les plus sensibles : coups de poing, coups de pied ; coups assénés à l'aide d'un bâton, de barres de fer, fouets, câbles électriques, matraque...



- L'immobilisation dans des positions douloureuses : Ligotage ou menottage serré, maintien prolongé sans bouger dans des positions de stress (debout, accroupi sur un pied, sur la pointe des pieds)

- Les suspensions durant des heures par les poignets, par les pieds, par les genoux ;

- Les décharges électriques, sur les organes génitaux

- Les brûlures par des mégots de cigarettes et objets en plastique, des acides, des métaux chauffés,

- Les suffocations dans la cellule,

- Les sévices sexuels : viol, insertion d'objets, nudité forcée, sévices génitaux

- Enterrer une personne jusqu'au cou



b. Torture psychologique

Nombreux ne font pas attention à cette dimension de la torture dont les conséquences peuvent être plus destructrices que la torture physique. Elle est utilisée pour ne pas laisser de traces ou de témoignage. On parlera parfois de « torture invisible », une sorte de pression psychique qui ne laisse aucune trace apparente.

- forcer d'assister à la torture ou au viol de ses proches ;
- forcer à transgresser par la contrainte des valeurs ou tabous religieux ou moraux
- menaces de mort à l'encontre de la victime ou de ses proches ;
- privation de sommeil ;
- port prolongé d'une cagoule ;
- disparition forcée ;
- détention au secret etc



4. Auteurs et victimes

a. Les auteurs

D'après la définition de la convention des Nations unies contre la torture, les actes de torture sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Dans la pratique, ces actes peuvent être commis par :

- les forces de défense et de sécurité ;
- les groupes paramilitaires ;
- le personnel pénitentiaire ;
- les groupes armés rebelles ;
- les entreprises, y compris de sécurité privée agissant pour le compte de l'Etat ;
- les autorités civiles (préfets, maires, médecins, directeur général...)

b.

Les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de juger les auteurs de torture. Ils doivent notamment enquêter efficacement sur les allégations de torture.

Le Comité des droits de l'homme a, par exemple, indiqué que l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements prévue à l'article 7 du PIDCP « a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu »

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20, § 2

c. Réparation

Les victimes de torture doivent recevoir de l'Etat une réparation pleine et efficace notamment la compensation, la réadaptation, la satisfaction et une garantie de non répétition. Des compensations financières doivent être fournies pour les dommages estimables économiquement. En vertu de l'article 14 de la convention contre la torture, les Etats doivent veiller à ce que les victimes de torture aient droit à un recours effectif et une réparation adéquate.



b. Les victimes

Tout le monde peut être directement ou indirectement victime de la torture – homme ou femme, jeune ou vieux, croyant ou athée, intellectuel ou paysan. La grande majorité de victimes de torture sont des personnes simples et pauvres qui sont suspectées d'avoir commis un crime ou un délit.

5. Elements constitutifs de la torture

Conformément à la définition de la Convention, trois éléments doivent être réunis pour qualifier de torture un ou plusieurs actes commis sur un ou plusieurs individus.

Élément matériel : commission d'un ou plusieurs actes d'une gravité extrême occasionnant une douleur ;

Élément légal : existence d'un ou plusieurs textes interdisant une telle pratique ;

Qualité de l'auteur : personne physique ou morale (voir encadré page 18 point 4.a)

6. Obligation des Etats au regard de l'interdiction de la torture

Dans le cadre de la convention des nations unies contre la torture, les Etats sont tenus à trois obligations : prévenir, réprimer et réparer.

a. Prévention

Cela oblige les Etats à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que soient commis des actes de torture.

III- Documenter la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants : les informations à recueillir

1. Les informations à recueillir

a. La victime

Ici, il s'agit de déterminer l'identité exacte de la victime directe ou indirecte en collectant le plus d'information possible la concernant.



- Nom
- Prénom
- Sexe
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Lieu de résidence
- Appartenance à un mouvement quelconque (politique, religieuse, ONG...) si possible
- La victime a-t-elle déjà été incarcérée et subi une torture dans le passé ?

b. L'arrestation

Il est très important de mentionner les circonstances de l'arrestation de la victime de torture afin de faciliter l'identification des auteurs des exactions.

- Où ? lieu, présence des témoins sur place
- Quand ? Date (si possible demander l'heure approximative des faits)
- Qui ? Nombre de personnes, tenue (civile ou uniforme), grade, fonction, unité d'appartenance (police, gendarmerie, armée, service de renseignement, milice...)



- Comment ? Usage de la force dans le cadre par exemple d'une manifestation, d'une arrestation ou détention.
- Pourquoi ? motifs officiels ou allégués de l'arrestation

c. Le lieu où la victime a été emmenée/détenue ou séquestrée

Ici, il est important de savoir si la victime a été torturée alors qu'elle était en détention. Il faut recueillir plusieurs éléments sur le lieu de détention.

- Parcours de la victime entre le lieu de son interpellation et la fin des actes de torture : date, heure et circonstance du transfert d'un lieu à un autre ;
- Adresse et nom du (des) lieu (x) de détention ou description du lieu, si son nom n'est pas connu de la victime ;
- Durée de la détention dans chaque lieu : heures, jours mois, semaines, années ;
- Statut de la détention (garde à vue, détention provisoire, détention en secret, détention sans communication avec les proches)

d. Les mauvais traitements/Les actes de torture

Au cas où la personne arrêtée a subi des actes de torture à plusieurs reprises dans des lieux différents, il faudra alors renseigner les points suivants pour chaque épisode de torture.

- **Lieu** : poste de police, prison, centre de détention en secret, domicile...
- **Circonstance** : lors de l'arrestation, de la garde vue, de la détention;
- **Propos tenus par les auteurs** : teneur de l'interrogatoire, ques-

- **Méthodes utilisées pour la torture** : durée, répétition, fréquence, équipements spéciaux, partie du corps visée, ressenti de la victime
- **Objectif présumé de la torture** : à des fins punitives, pour obtenir des aveux;
- **Supervision de la torture** : intervention d'un médecin avant ou pendant les actes torture;
- **Séquelles** : physique/psychologique (marque de torture sur le corps);
- **Constatation de la torture** : date du 1er contact avec un avocat, un médecin, un parent ou un magistrat. La victime présentait-elle encore des traces de torture ?

Un certificat médical a-t-il été établi à cette occasion ?

Les auteurs

Pour soumettre une allégation de torture, il faut soit établir que les actes de torture ont été exécutés par un agent de l'Etat ou avec son accord, soit établir que les autorités ont manqué à leur devoir de protection envers les victimes. Ici, il est nécessaire de déterminer l'identité des auteurs en réunissant un maximum d'informations les concernant.

- Nombre de la personne ayant participé à la torture ;
- Noms, pseudonymes ;
- Tenue : civile ou uniforme
- Grade, fonction, unité d'appartenance (police, gendarmerie, armée, milice...);
- Niveau d'implication de chacun dans l'acte de torture (superviseur, ordonnateur, exécutant...).



f. Les conditions de détention

Lorsque la personne a été détenue dans plusieurs centres de détention, prison ou autres lieux privés de liberté, il faudra renseigner les points suivants pour chaque lieu de détention :

- La cellule : dimensions de la cellule, température, lumière, cellule partagée ou non avec les codétenus ;
- Isolement : durée, conditions, motifs ;
- Moyen de subsistance/confort : nourriture, eau (potable), hygiène, vêtement.... ;
- Accès aux soins : médecin, médicaments ;
- Contact avec l'extérieur : détention au secret ou non, visite des proches/Parents, avocat (délais, fréquence) .

2.2 Les preuves

La charge de la preuve revient à celui ou celle qui allègue l'acte de torture. A cet effet, la collecte des preuves constitue une composante essentielle du travail de monitoring. Les preuves peuvent être matérielles ou orales et les principales sources d'informations doivent être bien identifiées.

Toute action en répression ou en réparation repose sur la solidité des éléments de preuves.



Il est fondamental de veiller à :

- La fiabilité des sources et des témoignages ;
- La cohérence des faits allégués.

a.

Les témoignages

Plusieurs types de témoignages peuvent être recueillis pour attester que la victime a été torturée, voire pour établir l'identité des auteurs de la torture :

- Ceux des personnes qui peuvent attester que la victime était sous la garde d'agents de l'Etat ou assimilés au moment des faits allégués, qu'elles aient assisté à son arrestation ou qu'elles l'aient vu en détention ;
- Ceux des personnes qui ont été victimes du ou des mêmes tortionnaires et qui pourraient ainsi témoigner de son/leur comportement violent ;

- Ceux des témoins oculaires qui ont assisté à la torture ;

- Ceux de personnes qui ont vu la victime après la torture et qui ont pu constater les traces de torture.





Les documents officiels

- La main-courante établissant que la victime était sous la garde d'agents de l'Etat ou assimilés au moment des faits allégués ;
- Ordre de mission.



Les autres éléments de preuve

- Des photographies ou vidéos de l'arrestation,
- Des photographies ou vidéos prises pendant que les tortures ou mauvais traitements étaient perpétrés,
- Des photographies ou vidéos du corps de la victime montrant des traces de torture ;
- Des rapports d'ONG nationales ou internationales ;
- Tous documents pertinents pour établir les faits et l'identité de l'auteur.



Modèle de fiche de renseignements

Identité de la ou des personnes ayant subi des actes de torture, traitements cruels inhumains et dégradants.

- a. Nom
- b. Prénom (s)
- c. Sexe
- d. Date et lieu de naissance ou âge
- e. Nationalité
- f. Profession.....
- g. Numéro de la pièce d'identité
- h. Activités (syndicales, politiques, religieuses, humanitaires, presse, etc...)
- i. Adresse
- j. Numéro de téléphone



Exposé des faits

Les faits doivent être décrits de la manière la plus exhaustive possible. Pour chaque partie du témoignage il faut répondre aux questions suivantes:

QUI? a fait QUOI? AVEC QUI? À QUI? OÙ? QUAND? COMMENT? ET POUR-QUOI?

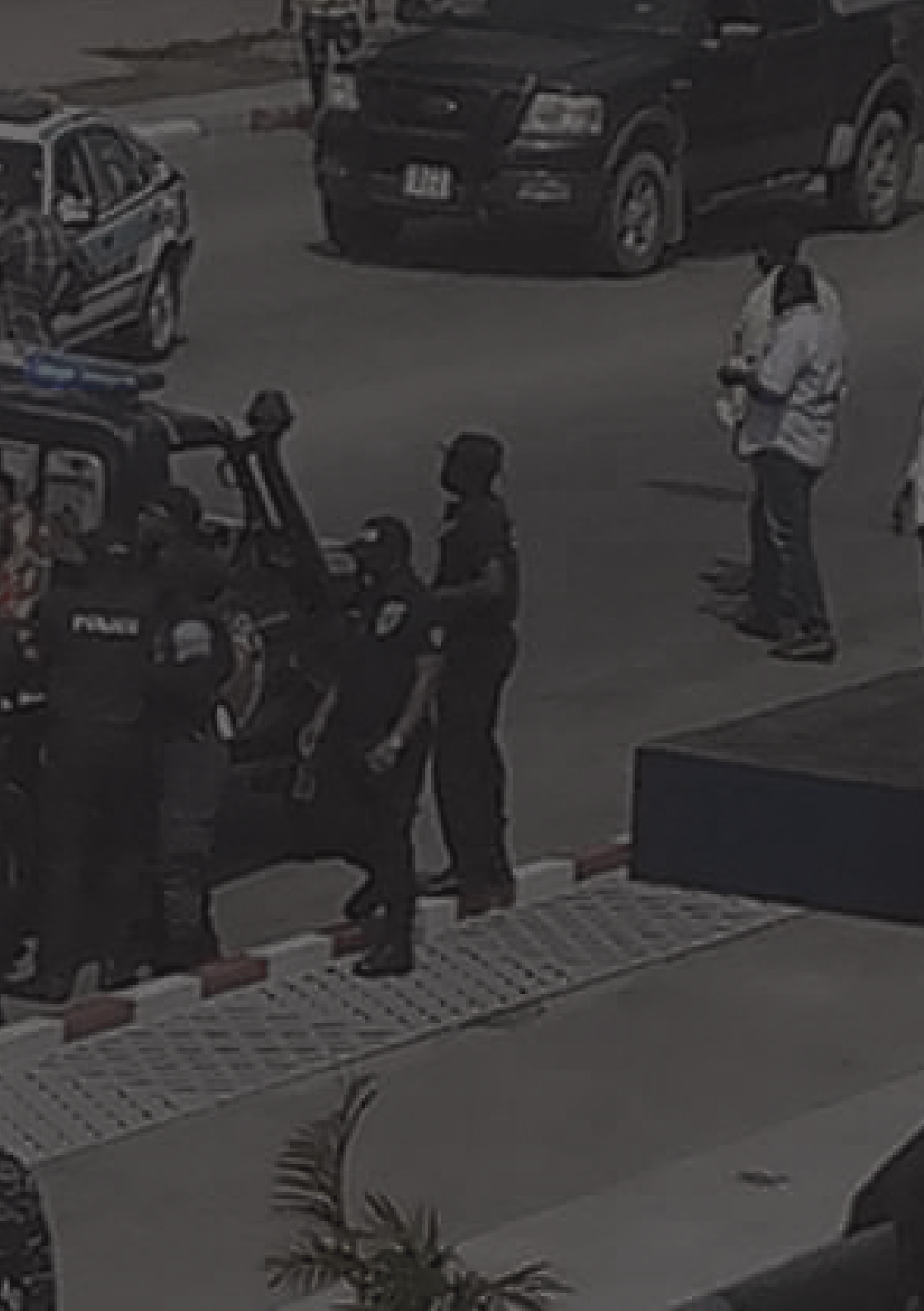
Ci-dessous une liste d'informations à rassembler :

- a. Date, heure et lieu exact de l'arrestation et de la commission des actes de torture
- b. Autorité (s) dont relève les personnes qui ont arrêté la victime et/ou celles qui ont commis les actes de torture (police, service de renseignement, gendarme, force armée, personnel pénitentiaire, BSIR...) et leurs noms
- c. Des membres de la famille ou un avocat ont-ils pu voir la victime durant sa détention ? Combien de temps la personne est restée en détention ?
- d. Description de la méthode de torture employée
- e. Nature des blessures
- f. Le but poursuivi par les auteurs des actes de torture
- g. La victime a-t-elle été examinée par un médecin pendant ou après les actes de torture ?
- h. Le médecin a-t-il délivré un certificat médical ? Dans l'affirmative, quel en était le contenu ?
- i. Si la victime est décédée durant sa détention, une autopsie ou un constat de corps a-t-il été effectué ? Quelles en ont été les conclusions ?









2024

MÉMENTO

SUR LA TORTURE

A l'attention des parajuristes



CAD

**CENTRE
D' ACTIONS
POUR LE
DÉVELOPPEMENT**
www.cad-cg.org

📍 1620, Avenue de trois Martyrs 📧 cad.congo@cg-cad.org

☎ (+242) 05 533 07 63 / 06 654 64 65 / 06 607 20 25 🌐 cad-cg.org